

RAPPORT A L'ASSEMBLEE GENERALE

A l'occasion de l'assemblée annuelle au sein des sociétés, celles-ci se trouvent éventuellement confrontées aux rapports suivants :

- a. le rapport du réviseur d'entreprises ;
- b. le rapport des administrateurs ou des gérants ;
- c. le rapport de l'assemblée générale.

Nous nous limiterons ici aux rapports qui doivent être rédigés à cette occasion par la direction et par les actionnaires de la société.

1. Le rapport des administrateurs/gérants.

L'article 95 du Code des Sociétés (ci-après C. Soc.) - anciennement art. 77 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (ci-après L.C.S.C.) - prévoit que chaque année les administrateurs doivent établir un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion. Nous constatons qu'en pratique ces rapports, pour la plupart, ne comprennent pas systématiquement tous les points de l'article 96 C. Soc. - anciennement art. 77 L.C.S.C.. c'est la raison pour laquelle nous donnons un exemple en annexe¹.

Les P.M.E. ont été dispensées de l'obligation d'établir ce rapport par la loi du 13 avril 1995 (article 12 § 2 de la loi du 17 juillet 1975). Le nouvel article 94 C. Soc. rassemble toutes les formes de société qui sont dispensées de comptes annuels, parmi lesquelles les P.M.E. La loi prévoit pour ces dernières, dans les livres distincts du C. soc., un régime des obligations d'information par forme de société, obligations qui doivent être remplies par chaque société (p. ex. oppositions d'intérêts - S.P.R.L. : art. 259 C. Soc. ; S.A. : art. 523 C. Soc.)

Nous sommes cependant les plus chauds partisans du maintien de ces rapports : les bonnes entreprises sont en effet celles qui prennent les meilleures décisions sur la base d'une information sérieuse. Par conséquent l'adage suivant s'applique certainement : « mieux vaut trop que trop peu ».

En pratique nous proposerions d'encore compléter ce rapport par :

> pendant les trois premières années suivant la constitution : une comparaison des résultats du plan financier avec les chiffres finalement réalisés. En cas d'écart important, il nous semble recommandé d'en donner un commentaire explicatif ;

> en cas de pertes ou de pertes reportées (article 96, 6° C. Soc., anciennement art. 77 L.C.S.C.) il nous semble utile en outre de mentionner dans ce rapport un commentaire détaillé des causes de cette situation. Il nous semble également indiqué de formuler une proposition de texte à publier dans l'explication des comptes annuels, conformément à l'article 94 in fine C. Soc.

¹ Annexe 1 : rapport des administrateurs/gérants

2. Le rapport de l'assemblée générale.

2.1 Comment convoquer valablement l'assemblée générale ?

Depuis le 6 février 2001 doivent également être invités par lettre recommandée, outre les titulaires de parts nominatives dans une S.P.R.L., aussi les titulaires de certificats qui ont été émis avec la collaboration de la société, les titulaires d'obligations, les gérants et les commissaires (art. 268 C. Soc.) Dans une S.A. ce ne sont plus seulement désormais les actionnaires nominatifs qui sont convoqués en recommandé, mais aussi les titulaires d'obligations ou de warrants nominatifs, les administrateurs et les commissaires (art. 533 C. Soc.).

A notre avis, ces formalités de convocation peuvent être omises si tous les intéressés cités sont présents à l'assemblée générale personnellement ou par procuration. Cette assemblée peut alors valablement délibérer pour autant qu'ils soient d'accord à l'unanimité pour qu'elle soit tenue sans convocation et pour autant qu'ils s'accordent sur l'ordre du jour proposé. Il convient de recommander que les statuts mentionnent explicitement cette possibilité.

Pour information, la direction peut décider au cours de la séance, sans aucune motivation, de reporter l'assemblée générale d'un maximum de trois semaines, mais seulement pour ce qui concerne l'approbation des comptes annuels (art. 285 C. Soc.). En revanche l'assemblée générale peut décider elle-même de reporter l'assemblée pour une durée indéterminée, mais il faut alors tenir compte du délai de six mois qui doit être respecté par l'organe d'administration pour soumettre les comptes annuels à l'approbation (art. 92, §1, alinéa 2 C. Soc.).

Pour ce qui concerne les annexes que la S.P.R.L., la S.C.R.L./S.C.R.I. et la S.A. doivent joindre à leur lettre de convocation à l'assemblée générale, les articles 268 (S.P.R.L.) et 533 (S.A.) du Code des Sociétés prévoient un nouveau régime. On peut tout d'abord remarquer à cet égard que les sociétés plus petites qui ne doivent pas rédiger de comptes annuels et qui autrefois ne devaient pas faire de rapport spécifique à l'assemblée générale en cas de conflits d'intérêts, sont bien obligées désormais par le Code des Sociétés de faire un rapport spécifique. En effet lorsqu'il ne faut pas rédiger de comptes annuels l'article 259 § 1, alinéa 2 et l'article 523, § 1, alinéa 2 C. Soc. exigent que ce rapport se fasse « dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels ». On peut en déduire que ce document doit être également et préalablement à la disposition de l'assemblée générale, tout comme le rapport annuel. La condition imposée autrefois à une S.P.R.L. unipersonnelle en matière de contrariété d'intérêts est par conséquent généralisée à toutes les P.M.E. (*Le Code des Sociétés anno 2001, séminaire du 17 février 2001, Ben Van Bruystegem, avocat*).

2.2 Comment optimiser le rapport de l'assemblée générale ?

Dans les P.M.E., la plupart des assemblées générales ont lieu dans le cours du cinquième ou du sixième mois suivant la clôture de l'exercice comptable, soit le plus souvent en mai ou en juin de l'année A + 1.

Conformément au Code des Sociétés certains sujets doivent être traités au cours de cette assemblée (S.P.R.L. : art. 284 C. Soc. ; S.A. : art. 554 C. Soc.), plus précisément ceux qui sont mentionnés aux points 3, 4, 6, 7, 9 et 11 de l'exemple en annexe. Il est toutefois utile d'encore reprendre au cours de la même assemblée d'autres points qui sont d'un intérêt informatif pour les actionnaires et qui en outre peuvent influencer positivement la responsabilité du comptable.

Nous donnons en annexe un projet de contenu d'une assemblée générale. En l'espèce nous avons prévu un rapport pour une « grande » entreprise de sorte qu'il peut être adapté par l'abandon de certains points. Nous conseillons cependant de toujours utiliser intégralement ce schéma en guise d'aide - mémoire. En outre nous mentionnons dans ce projet les anciens articles de loi des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ainsi que ceux qui sont d'application à partir du 6 février 2001. Cette remarque peut être faite aussi pour la rapport annuel qui n'est plus nécessaire dans la plupart des P.M.E.

Depuis le 6 février 2001 l'obligation de la S.A. de tenir une liste des présences des actionnaires à l'assemblée générale a été élargie à l'assemblée générale des actionnaires de la S.P.R.L. (art. 273 C. Soc.) et à l'assemblée générale des titulaires d'obligations (S.P.R.L. : art. 296 C. Soc. ; S.A. : art. 572 C. Soc.). Nous en donnons également un exemple en annexe². Il faut observer que cette liste des présences est signée par toutes les personnes présentes, soit par les actionnaires et leurs porteurs de procuration, par les gérants, les administrateurs et, le cas échéant, par le commissaire-réviseur. En revanche le rapport de l'assemblée générale n'est signé que par les actionnaires et leurs mandataires.

Comme la liste des présences fait partie du procès-verbal, elle doit, comme le procès-verbal lui-même, se trouver au siège de la société.

Les exigences supplémentaires suivantes sont spécifiques pour l'an 2001 :

> la décision d'augmentation du capital dans les sociétés anonymes à BEF 2.500.000 ou EURO 61.973,38 avant le 1^{er} juillet 2001. Pour info, ce montant pourrait être ramené à EURO 61.500.

> la conversion du capital en euro avant le 31 décembre 2001. En ce qui concerne le capital minimum, ce montant sera peut-être fixé à EURO 18.550 (BEF 748.305) pour la S.P.R. L. et à EURO 61.500 (BEF 2.480.903) pour la S.A. Ceci implique par conséquent une réduction de capital et non plus une augmentation de capital comme il avait été dit auparavant.

> l'adaptation des statuts au nouveau Code des Sociétés avant le 6 février 2004.

² Annexe 2 : liste des présences à l'assemblée générale

Augmentation de capital dans les sociétés anonymes :

Ce n'est qu'en Belgique que les sociétés anonymes ont eu du succès par le passé, même parmi les P.M.E. A notre sens il est important de recommander la forme appropriée pour la P.M.E. concernée, nous pensons surtout à la S.P.R.L., à la S.N.C. et à la S.C.A. et non à la S.A.

Il est peut-être recommandable de songer à la conversion d'une S.A. en une S.P.R.L. plutôt qu'à une augmentation de capital.

Conversion du capital en euros :

Un régime transitoire peut s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2001 au plus tard (voir Pacioli n° 86, du 15 novembre 2000, 2-3). Nous estimons toutefois que plutôt que de faire appel à ce régime transitoire il est préférable de prendre contact avec un notaire qui s'occupera à la fois de :

- l'adaptation du capital en euro ;
- l'adaptation des statuts au nouveau Code des Sociétés.

A cet égard il est certes pragmatique d'annuler les statuts existant jusqu'alors et de les remplacer par de brefs statuts adaptés à ce Code des Sociétés.

Adaptation des statuts avant le 6 février 2004 :

Il convient certes de recommander de ne pas attendre le 6 février 2004 pour adapter tous les statuts. Les notaires, eux-mêmes, seront surchargés à cause de ce type de travail. Il est utile à notre avis de prendre ce problème à bras-le-corps avant le 31 décembre 2001, en même temps que les deux adaptations nécessaires que nous venons d'évoquer.

En pratique nous constatons que les rapports de l'assemblée générale sont rédigés le plus souvent de façon très sommaire..

Nous joignons en annexe³ un projet de rapport possible d'une assemblée générale. A cet égard, précisons les points suivants :

> Pour les sociétés d'une durée déterminée il est pratique de reprendre chaque année comme aide - mémoire au début des procès-verbaux la date à laquelle la société prend fin. Dans les autres cas on peut mentionner le nombre d'exercices écoulés.

> Au premier point on peut mentionner la problématique de l'opposition d'intérêt reprise aux articles 259 et 523 C. Soc., ainsi qu'il était d'ailleurs obligatoire auparavant.

> Nous sommes partisans de ce que les actionnaires approuvent d'abord le bilan interne et les compte des résultats - notamment avec les données détaillées

³ Annexe 2 : rapport de l'assemblée générale

immédiatement issues de la comptabilité - et ne procèdent qu'ensuite à la distribution du résultat.

> En cas de partage du résultat il est pratique de mentionner la date de mise en paiement du dividende. En raison des formalités à remplir (relevé 273A et paiement du précompte mobilier), il faut recommander de fixer cette date au plus tôt dans la seconde partie du mois qui suit l'assemblée générale.

> Ce n'est qu'après qu'a eu lieu le partage du résultat que peuvent être, selon nous, approuvés les comptes annuels externes. Il convient par conséquent de :

- Verser aussi vite que possible la réserve légale de 10 % du capital
- Allouer un dividende lorsque les résultats de la société le permettent

ATTENTION : 1) à partir du 1^{er} juillet 1994, le précompte mobilier de 15 % peut être appliqué au lieu de 25 % ;

2) la limite de 15 % est parfois calculée sur une base très illogique ;

3) les tantièmes : ils ne s'appliquent plus pour la règle de 80 % mais peuvent résoudre entre autres l'illogisme de la loi fiscale en matière de règle du million en cas d'exercice réduit

> Comme une perte reportée est une source de décisions et de rapport supplémentaires (art. 96, 6° C. Soc.), il convient de concevoir la répartition du bénéfice en ce sens et de décider d'un ajout/d'un retrait aux ressources propres dans le respect de cette disposition légale.

> La (re)nomination des administrateurs, gérants, commissaire-réviseur : surtout dans les sociétés anonymes, il est pratique de mentionner annuellement dans le rapport la date à laquelle les mandats doivent être renouvelés. On ne peut oublier ici que cette renomination et cette répartition des tâches doivent être publiées dans les annexes du Moniteur belge. Il s'agit bien là de deux publications distinctes étant donné que la renomination a lieu par l'assemblée générale, tandis que la répartition des tâches est faite au sein du conseil d'administration.

> Position des comptes courants : afin d'informer annuellement et exactement tous les actionnaires, il est utile de mentionner chaque année la position exacte du compte courant par actionnaire, administrateur ou gérant. Si plusieurs mouvements se produisent - ce qui doit toujours être évité à tout prix - il est utile de remettre également le détail du compte courant aux actionnaires, administrateurs ou gérants et de le faire signer pour accord.

> Règles d'évaluation et pertes : il nous semble indiqué que les actionnaires soient informés de la motivation pour laquelle l'organe d'administration a décidé de maintenir les règles d'évaluation en going concern (art. 96, 6° C. Soc.). En raison des conséquences éventuelles pour la société, il nous semble également indiqué que les actionnaires approuvent la motivation et le texte de la publication obligatoire dans l'annexe aux comptes annuels (art. 94 in fine C. Soc.).

> Les trois premières années suivant la constitution : nous préconisons que le rapport des administrateurs/gérants et/ou le rapport de l'assemblée générale fassent mention des causes de l'écart entre le plan financier et la réalité, surtout lorsque les différences sont notables et ont évolué négativement au détriment de la société.

Conclusion :

Ce qui précède est étonnement plus vaste que ce que le législateur a prévu. Toutefois, la règle de principe reste que ce n'est qu'au prix d'une bonne information que l'on peut décider de manière optimale. Les actionnaires ont le droit d'être bien informés. Le comptable couvrira au mieux sa responsabilité par le biais d'une information complète dont l'existence peut être prouvée a posteriori.

José Haustraete

15 mars 2001.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION TENU AU SIEGE DE LA SOCIETE
LE (JJ/MM/AA)⁴

Sont présents :

- Monsieur/Madame....., administrateur délégué
- Monsieur/Madame....., administrateur
- Monsieur/Madame....., administrateur

L'assemblée est présidée par Monsieur/Madame.....(administrateur délégué).
Le président constate que tous les administrateurs sont présents.

Les décisions suivantes sont prises et les constatations sont faites à l'unanimité des voix :

1. Les comptes annuels au 30/09/A-1 sont approuvés.
Cette approbation signifie que les administrateurs assument la responsabilité selon laquelle ces comptes annuels donnent une image fidèle de la situation financière au 30/09/A-1 et des résultats de l'exercice A-2/A-1. On a tenu compte en cela de tous les risques prévisibles , litiges et obligations , même de ceux qui se seraient produits après la date du bilan.
2. Les règles d'évaluation en annexe des comptes annuels ont été ratifiées.
3. Le rapport annuel à soumettre à l'assemblée générale annuelle est approuvé (voir annexe).

Fait à.....et signé à XX heures

.....
administrateur délégué
administrateur
administrateur

⁴ Dans notre exemple l'exercice va jusqu'au 30/09/A-1

RAPPORT ANNUEL DE L'EXERCICE A-2/A-1

(art. 96 du Code des Sociétés)
(ancien art. 77 des L.C.S.C.)

Chers actionnaires,

Conformément aux dispositions du Code des Sociétés, nous avons l'honneur de vous faire par la présente rapport de l'exercice A-2/A-1 et de soumettre à votre approbation les comptes annuels au 30/09/A-1.

1. Commentaire des comptes annuels

En guise de commentaire nous vous donnons en annexe les données des trois derniers exercices sous forme abrégée.

Par comparaison des trois derniers exercices nous pouvons conclure entre autres que :

- le chiffre d'affaires A-2/A-1 a baissé par rapport à l'exercice A-3/A-2 de....BEF à ...BEF, ou exprimé en pourcentage a connu une baisse de +/-....% par rapport à l'exercice A-4/A-3 ceci reste toutefois un accroissement de +/-...%
- le résultat économique évolue à nouveau positivement par rapport à l'exercice précédent au cours duquel des coûts supplémentaires (en partie exceptionnels) ont joué un rôle dans le faible résultat d'entreprise
- le résultat financier est négativement influencé par une reprise de crédit supplémentaire
- le cash-flow est dans une large mesure positif
- les investissements connaissent une diminution par rapport aux exercices A-4/A-3 et A-3/A-2

Le bénéfice à affecter pour l'exercice écoulé s'élève à BEF 100.000, contre un bénéfice de BEF 800.000 pour l'exercice précédent.

Nous proposons à l'assemblée générale d'affecter comme suit ce bénéfice (BEF 100.000) ainsi que le bénéfice reporté de l'exercice précédent (BEF 800.000), soit BEF 900.000 au total :

A. Bénéfice à affecter	900.000
Perte à incorporer	0
1. Bénéfice de l'exercice à affecter	100.000

Perte de l'exercice à incorporer	0
2. Bénéfice reporté de l'exercice précédent	800.000
Perte reportée de l'exercice précédent	0
B. Soustraction aux ressources propres (+)	0
C. Ajout au patrimoine propre	
1. au capital et aux primes d'émission	0
2. aux réserves légales	0
3. aux autres réserves (réserve disponible)	-50.000
D. Bénéfice à reporter (-)	- 300.000
Perte à reporter (+)	0
E. Intervention des associés (ou propriétaires) dans les pertes	0
F. Bénéfice à distribuer (-)	
1. Rémunération du capital : 10 % bruts	- 300.000
2. Administrateurs ou gérants	- 250.000
3. Autres ayants droit	0
	<hr/>
	0

Si l'assemblée annuelle approuve cette proposition d'affectation du résultat, nous proposons que le dividende soit mis en paiement à partir du 20 avril au siège de la société.

2. Evénements importants survenus après la fin de l'exercice : néant
3. Circonstances qui peuvent avoir une influence notable sur le développement de la société : néant
4. Activités dans le domaine de la recherche et du développement : néant
5. La société n'a pas de succursale
6. Evaluation en continuité

La société n'a pas subi de perte (code 70/67) au cours des deux derniers exercices. Le bilan ne montre pas de perte reportée.

S'il y a des pertes :

Une perte reportée deBEF ressort du bilan arrêté au JJ/MM/A-1, de sorte que l'article 96, 6° du Code des Sociétés (anciennement art. 77 L.C.S.C.) est d'application.

Après concertation, le gérant/conseil d'administration décide de maintenir les règles d'évaluation dans l'hypothèse de la continuité pour les raisons mentionnées ci-dessous :

La perte reportée est causée par les forts amortissements sur les biens immobiliers qui sont propriété de la société. Au cours des trois dernières années, la société a toutefois développé un cash flow fortement positif. La continuité de l'entreprise ne court dès lors aucun danger.

La formulation suivante à reprendre dans l'annexe (art. 94 in fine C. Soc.) est approuvée à l'unanimité des voix :

« L'application des règles d'évaluation dans l'hypothèse de la continuité (art. 96, 6° C. Soc.) est justifiée par le cash flow positif. »

7. Modifications du capital conformément aux art. 581 ou 583 du Code des Sociétés (Anciennement art. 33bis, § 2 ou 101ter, § 3 des L.C.S.C.) (augmentation de capital, émission d'obligations convertibles, obligations munies du droit de préférence) - conditions - conséquences : néant
8. Informations sur l'acquisition d'actions propres : néant
9. Acquisition d'actions de la société mère ou par une filiale : néant
10. Application des art. 259/523 C. Soc. (anciennement art. 60 L.C.S.C.) (contrariété d'intérêts)

Il n'y a aucune modification par rapport à l'exercice précédent.

Nous vous prions de bien vouloir approuver les comptes annuels présentés et de bien vouloir donner décharge pour l'administration menée au cours de l'exercice écoulé.

A....., (date)

.....
administrateur délégué

.....
administrateur

.....
administrateur

S.A. « ZZZZZZZZZZZ »
Rue, n°
Ville/Commune

Annexe 2/1

ASSEMBLEE GENERALE DU 20/03/A⁵
AU SIEGE DE LA SOCIETE A HH HEURES

LISTE DES PRESENCES (art....des statuts)

Nom	Nombre de parts	Signature	Représenté par (1)	Total du nombre de voix des représentants
-..... actionnaire	760			
-..... actionnaire - administrateur délégué	120			
-..... actionnaire administrateur	120			
-..... administrateur	0			
-..... Commissaire- réviseur	0			
	1000			

(1) voir les procurations s.v.p.

⁵ Dans notre exemple la société clôture sa comptabilité le 30/09/A-1 et l'assemblée générale a lieu le 20 mars A.

S.A. « ZZZZZZZZZ »
Rue, n°
Ville/Commune

RAPPORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE
tenue au siège
le lundi 20/03/A à HH heures - quinzième exercice

Ordre du jour :

1. Explication, délibération et décision conformément aux art. 259/523 C. Soc. (anciennement art. 60 L.C.S.C.).
2. Modification des statuts
3. Rapport annuel et questions
4. Rapport du commissaire-réviseur et questions
5. Approbation du bilan et du compte des résultats au 30/09/A-1 (avant affectation du résultat)
6. Décharge aux administrateurs et au commissaire-réviseur
7. Affectation du résultat
8. Approbation des comptes annuels en vue de leur dépôt à la Banque Nationale de Belgique
9. (Re)nomination des administrateurs
10. Rémunération des administrateurs (art....des statuts)
12. Confirmation de l'état des comptes courants au 30/09/A-1
13. Règles d'évaluation
14. Divers

L'assemblée est ouverte sous la présidence de monsieur/madame..... (art. ... des statuts).

Le président constate que tous les actionnaires, qui possèdent ensemble toutes les actions, sont présents ou valablement représentés et qu'il n'y a pas de titulaires d'obligations de sorte que l'assemblée peut valablement délibérer des points de l'ordre du jour nonobstant le fait que les formalités légales pour la convocation de l'assemblée n'ont pas été respectées.

Le Conseil d'Administration est présent au grand complet. Le commissaire-réviseur est présent également.

Le président désigne monsieur/madame.....en qualité de secrétaire (art. ...des statuts).

Monsieur/madame.....et monsieur/madame.....sont désignés comme scrutateurs (art....des statuts).

Le président donne lecture :

- du rapport annuel
- du rapport du commissaire-réviseur
- du bilan
- du compte des résultats
- de l'annexe

S.A. « ZZZZZZZZZ »
Rue, n°
Ville/Commune

EXPLICATION, DÉLIBÉRATION ET DÉCISION CONFORMÉMENT AUX ART. 259/523 DU CODE DES SOCIÉTÉS. (anciennement art. 60 L.C.S.C.).

On se réfère au rapport du Conseil d'Administration du JJ/MM/A.
Pour le reste, il n'y a pas de modifications par rapport aux exercices précédents.

2. MODIFICATION DES STATUTS

Le président fait un exposé au sujet des nécessaires adaptations statutaires, soit :

- a. l'adaptation du capital à un minimum de BEF 2.500.000 ou de EURO 61.500
- b. la conversion du capital en euros
- c. l'adaptation des statuts au Code des Sociétés.

La décision suivante est prise àvoix.

- a.....
- b.....
- c ;.....

3. RAPPORT ANNUEL

.....questions supplémentaires sont posées aux administrateurs à propos du rapport (art.274/540, alinéa 1 C. Soc. - anciennement art. 70ter L.C.S.C.), soit :

4. RAPPORT DU COMMISSAIRE-REVISEUR

..... questions supplémentaires sont posées au commissaire-réviseur à propos de son rapport (ART. 274/540 , alinéa 2 C. Soc. - anciennement art. 70ter L.C.S.C.), soit :

5. APPROBATION DU BILAN ET DU COMPTE DES RESULTATS au 20/09/A-1 (avant affectation du résultat)

Bilan et compte des résultats : voir annexes s.v.p.
Le bilan et le compte de résultat annexés sont approuvés par.....voix.

6. DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET AU COMMISSAIRE-REVISEUR

Par....voix, décharge est donnée aux administrateurs, monsieur/madame....., monsieur/madame....., et monsieur/madame..... (administrateurs depuis le JJ/MM/AA), pour l'administration de l'exercice depuis le JJ/MM/A-2 jusqu'au JJ/MM/A-1.

Par....voix décharge est donnée à la S.A. « ZZZZZZZZZZZZ », représentée par Monsieur/Madame....., commissaire-réviseur, pour sa mission relative à l'exercice du JJ/MM/A-2 au JJ/MM/A-1.

7. AFFECTATION DU RESULTAT

Le président propose d'affecter le résultat comme suit :

A. Bénéfice à affecter	900.000
Perte à incorporer	0
1. Bénéfice de l'exercice à affecter	100.000
Perte de l'exercice à incorporer	0
2. Bénéfice reporté de l'exercice précédent	800.000
Perte reportée de l'exercice précédent	0
B. Soustraction aux ressources propres (+)	0
C. Ajout au patrimoine propre	
1. au capital et aux primes d'émission	0
2. aux réserves légales	0
3. aux autres réserves (réserve disponible)	-50.000
D. Bénéfice à reporter (-)	- 300.000
Perte à reporter (+)	0
E. Intervention des associés (ou propriétaires) dans les pertes	0
F. Bénéfice à distribuer (-)	
1. Rémunération du capital : 10 % bruts	- 300.000
2. Administrateurs ou gérants	- 250.000
3. Autres ayants droit	<u>0</u>
	0

date de mise en paiement du dividende : à partir du 20 avril A
ce qui, après discussion, est approuvé par.....voix.

8. APPROBATION DU COMPTE DES RESULTATS AU 30/09/A-1

En vue de son dépôt à la Banque Nationale de Belgique le compte des résultats annexé, arrêté au 30/09/A-1 (schéma complet) est approuvé par.....voix.

Comptes annuel (schéma complet) : voir annexe s.v.p.

9. (RE)NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

Comme les mandats de tous les administrateurs ne prennent fin qu'après l'assemblée annuelle de A+2 la présente assemblée ne doit pas procéder à de nouvelles nominations.

10. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS (art....des statuts)

Conformément à l'article... des statuts ,les rémunérations allouées aux administrateurs pour l'exercice A-2/A-1 sont approuvées par.....voix. Les cotisations dans le cadre du statut social des indépendants sont à charge des administrateurs.

L'assemblée générale ratifie explicitement cette allocation des rémunérations aux administrateurs concernés et approuve par.....voix les assurances groupe ainsi que la souscription de ce contrat par monsieur/madame.....

11. (RE)NOMINATION ET REMUNERATION DU COMMISSAIRE-REVISEUR (art.....des statuts)

Comme le mandat de commissaire-réviseur prend fin après l'assemblée annuelle de A, la présente assemblée doit procéder à une nouvelle nomination.

En tenant compte des éléments suivant on décide de ne pas désigner de commissaire-réviseur : au cours des exercices précédents la société est toujours restée en deçà des critères requis pour la nomination d'un commissaire-réviseur.

Pour l'exercice A-2/A-1 il n'y a pas eu d'imputation d'autres rémunérations pour d'autres prestations.

12. CONFIRMATION DE LA SITUATION des COMPTES COURANTS au 30/09/A-1

Au 30/09/A-1 la situation des comptes courants des actionnaires est la suivante (avant affectation du résultat) :

-YYYYYYYYYYY	3.000.000 crédit
- YYYYYYYYYYY	500.000 crédit
- YYYYYYYYYYY	0

ce qui est approuvé par.....voix.

Le détail des mouvements de l'exercice A-2/A-1 est remis aux administrateurs concernés et signé « pour accord ».

13. REGLES D'EVALUATION

les règles d'évaluation telles que jointes en annexe aux comptes annuels sont approuvées par.....voix. ces règles d'évaluation sont appliquées de façon constante.

14. DIVERS

néant

l'ordre du jour étant épuisé l'assemblée est levée à HH heures.

.....
actionnaire

.....
actionnaire
administrateur délégué

.....
actionnaire administrateur